Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale de la Loire

Saint-Étienne, le 22 mai 2015

Référence : UT42-S2-015-0106-CM2205

Affaire suivie par : Cécile MASSON
cecile.masson@developpement-durable.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Société SITA à MABLY

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2015

Adresse de l'établissement : RN7 Les Tuileries
42300 MABLY

Siège social : Gerland Plaza
19 rue Pierre-Gilles de Gennes
69007 LYON

Activité principale de l'établissement : Installation de stockage de déchets non dangereux

Code S3IC de l'établissement : 105.00026

Priorité DREAL : P1

Copie à :
- Exploitant
- ReMiPP-PPSE – DREAL
- Subdi 2
- Chrono

Contexte

La société SITA exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de MABLY.
À l'issue d'une visite d'inspection le 17 septembre 2014, un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de la société.

Cet arrêté imposait à l'exploitant de respecter, pour tous les casiers ayant été exploités après le 1er juillet 2002 et dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté précédemment cité, les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et celles de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010.

Analyse de l'inspection

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 prévoit :
« Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

" L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.
" La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette étude tient compte, le cas échéant, des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production du biogaz, notamment par recirculation des lixiviats, pendant la période de suivi. »

Les dispositions de mise en conformité des installations existantes sont précisées en annexe IV de ce même arrêté.

Il apparaît donc que ces prescriptions ne sont pas applicables à l'ensemble du site : en effet, le casier A, pour sa part, a cessé d'être exploité avant le 1er juillet 2002 ; seuls les casiers B, C, D et E doivent respecter l'article 18 de l'arrêté du 9 septembre 1997. Ils sont équipés de puits pour mesurer les hauteurs de lixiviats. Les hauteurs constatées sont conformes à la réglementation et varient entre 40 et 54 cm., sachant que l'épaisseur de la couche drainante est pour sa part au moins égale à 50cm.

Conclusion

Il apparaît donc que les prescriptions rappelées dans l'arrêté de mise en demeure du 9 avril 2015 sont dorénavant respectées.

La mise en demeure du 9 avril 2015 peut être levée.

L'inspecteur de l'Environnement  Cécile MASSON	Vu, adopté et transmis le 17/7/15 à monsieur le Préfet de la Loire Pour la Directrice de la DREAL Rhône-Alpes Le chef d'unité Prévention des Pollutions, santé-environnement Yves-Marie VASSEUR